

## Un virage important pour les évaluations environnementales en Ontario

La Loi de 1996 améliorant le processus d'évaluation environnementale et de consultation publique, promulguée le 1<sup>er</sup> janvier 1997, devrait transfigurer le processus d'évaluation environnementale de l'Ontario.

Les vingt années d'expérience acquises depuis la promulgation de la *Loi sur les évaluations environnementales*, en 1975, ont révélé qu'il était grand temps de changer de cap.

La réforme se soldera par un processus d'évaluation environnementale qui sera moins coûteux, plus rapide et plus efficace que par le passé. Grâce à la réforme, l'environnement sera très bien protégé, et il sera plus facile pour le public de participer aux décisions.

Lorsque le Ministère a esquissé la nouvelle loi, il a préservé les éléments clés de la *Loi sur les évaluations environnementales*.

### Nouveautés

La réforme reste fidèle aux principes fondamentaux du programme d'évaluation environnementale, tout en introduisant de nouveaux éléments importants.

Dorénavant :

- quiconque propose d'entreprendre des travaux qui se répercutent sur l'environnement sera obligé de consulter le public au début du processus, afin de cerner les questions litigieuses et de tenter de les résoudre ;
- les particuliers et les groupes qui manifestent de l'intérêt pour un projet sauront rapidement et précisément ce qui est attendu d'eux grâce à l'établissement de paramètres qu'approuvera le ministre et qui lieront les parties ;
- des délais établis par règlement seront impartis pour chacune des grandes étapes du processus décisionnel ;
- le ministre pourra imposer la médiation lorsque des questions litigieuses n'ont pas été résolues ;
- le rôle des évaluations de portée générale sera clarifié ;
- le ministre pourra rejeter les évaluations incomplètes (à l'heure actuelle, le ministre peut

uniquement renvoyer les évaluations à une audience, un processus souvent fastidieux ;

- l'Ontario collaborera avec le gouvernement fédéral pour harmoniser tout le processus de manière à ce qu'il n'y ait qu'une seule évaluation environnementale ;
- les audiences de la Commission des évaluations environnementales pourront avoir trait spécifiquement aux questions litigieuses, et le ministre pourra impartir les délais dans lesquels les décisions doivent être rendues.

### Contexte

Depuis que l'on a proposé pour la première fois des réformes, en 1989, le Ministère a rencontré des groupes et des particuliers, y compris des groupes communautaires et des groupes de défense de l'environnement, soucieux d'améliorer le processus d'évaluation environnementale.

Au cours des douze derniers mois, des audiences publiques ont eu lieu à Chatham, Toronto, Kingston, North Bay et Thunder Bay, aux cours desquelles des particuliers et des groupes d'intéressés ont présenté de nombreux mémoires.

Le projet de loi 76 concrétise ce que la population de l'Ontario demande depuis longtemps : une protection environnementale accrue et un processus d'évaluation environnementale plus rigoureux que par le passé.

Grâce à la réforme du programme d'évaluation environnementale, les promoteurs et les intéressés sauront exactement ce qu'ils doivent faire.

L'examen des dossiers sera fait promptement ; les évaluations environnementales porteront spécifiquement sur les répercussions environnementales des entreprises proposées ; les décisions seront rendues plus rapidement qu'auparavant.

La *Loi sur les évaluations environnementales* s'étendra toujours à la plupart des projets du secteur public et à certains projets du secteur privé désignés par la Loi. À titre d'exemple, la plupart des décharges privées et certains projets d'infrastructure du secteur privé sont visés par la Loi.

.....  
*Grâce à la nouvelle loi, le processus d'évaluation environnementale sera moins coûteux, plus rapide et plus efficace que par le passé, et il sera plus facile pour le public d'y participer.*  
.....

## Avantages pour la population de l'Ontario

Le projet de loi 76 renforce la protection environnementale, rationalise le processus d'évaluation environnementale et accroît la participation du public : toutes des mesures qui influent sur la qualité des décisions concernant la gestion de l'environnement.

La protection de l'environnement reste l'objectif primordial de la Loi. En voici les grands avantages attendus :

- l'environnement jouira d'une protection accrue ;
- les délais dans lesquels le gouvernement doit rendre ses décisions seront clairement établis ; ils seront moins longs que par le passé ;
- le temps requis pour préparer les évaluations environnementales et les faire approuver sera nettement réduit : le gouvernement pourra autoriser plus rapidement les projets qui respectent l'environnement et refuser plus rapidement les projets douteux ;
- grâce à l'imposition de paramètres et à un meilleur emploi de la médiation, il sera possible de cerner les questions litigieuses aux premières étapes du processus et de tenter de les résoudre à ce moment-là ;
- les évaluations environnementales seront moins coûteuses à réaliser, puisqu'elles seront restreintes aux questions les plus importantes du point de vue de l'environnement ; en d'autres termes, il ne sera plus nécessaire pour les promoteurs de tenter de couvrir une multitude d'exigences susceptibles de leur être imposées à une date ultérieure ;
- la consultation du public sera encouragée, et les formalités administratives seront découragées ;
- les évaluations environnementales porteront davantage sur les effets possibles d'un projet sur l'environnement que sur les formalités procéduriales ;
- le rôle des évaluations de portée générale sera clarifié ;
- les audiences de la Commission se concentreront sur les questions litigieuses que les parties n'ont pas pu résoudre ; la Commission devra rendre ses décisions dans des délais établis avant l'audience.

## Prochaines étapes

Le gouvernement a commencé à mettre à exécution les réformes, puisqu'il a mis quelques-uns des éléments au registre de la *Charte des droits environnementaux*. Paraissent en effet au registre :

- des dispositions transitoires, grâce auxquelles les promoteurs qui ont commencé une évaluation environnementale peuvent profiter du nouveau processus ;
- un règlement pris en application de la *Loi sur la jonction des audiences*, règlement qui a pour but de réduire les redondances et les chevauchements des audiences ;
- des règlements visant à empêcher la tenue de plusieurs audiences semblables (modifications de la *Loi sur la protection de l'environnement* qui empêchent que des audiences semblables aient lieu à la fois pour cette loi et pour la *Loi sur les évaluations environnementales*).

D'autres consultations de cette nature auront lieu dans le cadre de règlements futurs.

## Renseignements supplémentaires

Pour obtenir d'autres exemplaires du feuillet d'information, prière d'en faire la demande à l'adresse suivante :

Centre d'information  
Ministère de l'Environnement et de l'Énergie  
135, avenue St. Clair O  
Toronto ON M4V 1P5  
Téléphone :  
sans frais d'appel en Ontario : 1 800 565-4923  
à Toronto : 416 323-4321  
Télécopieur : 416 323-4564

On peut consulter ce feuillet et de nombreux autres documents au site Internet du ministère de l'Environnement et de l'Énergie :  
<http://www.ene.gov.on.ca>.

On peut obtenir un exemplaire de la *Loi de 1996 améliorant le processus d'évaluation environnementale et de consultation publique* en s'adressant à une librairie du gouvernement de l'Ontario.

## Principaux éléments de la Loi

### Paramètres

Les paramètres, qui devront être autorisés par le ministre et être diffusés au public, établiront clairement la façon dont les promoteurs effectueront les travaux pour lesquels ils ont fait une évaluation environnementale, et l'accent sera mis sur les répercussions possibles sur l'environnement. Les promoteurs élaboreront des paramètres pour chaque projet, après une consultation du public et des organismes gouvernementaux chargés de l'examen des évaluations environnementales.

Le processus sera transparent, et les parties intéressées auront l'occasion de soulever les questions qu'elles désirent voir traiter dans l'évaluation environnementale. Les évaluations environnementales devront respecter les paramètres établis, qui réaffirmeront les éléments fondamentaux des évaluations environnementales. Ils incluront une définition libérale du mot « environnement » et préciseront les solutions de rechange qui doivent être examinées.

### Délais

Des délais seront établis pour chacune des grandes décisions qui doivent être rendues dans le cadre du processus d'examen et d'autorisation, ainsi que pour les tâches suivantes : approbation des paramètres, achèvement de l'examen gouvernemental des données techniques de l'évaluation environnementale et décision du ministre en ce qui concerne l'autorisation du projet. Grâce à l'imposition de délais stricts, les participants auront une idée précise du processus, sachant que les décisions sont prises quand elles sont supposées l'être.

### Consultation et médiation

La Loi oblige les promoteurs à consulter l'opinion du public au début du processus. Cette disposition protège l'intérêt du public et devrait faciliter le règlement des questions litigieuses, ou du moins réduire le nombre de questions litigieuses qui seront débattues à l'audience. Le ministre aura aussi de nouveaux pouvoirs pour imposer la médiation à n'importe quelle étape du processus lorsque des questions litigieuses n'ont pas été résolues entre les parties. Cette disposition devrait inciter les parties à régler leurs différends avant qu'elles ne soient trop retranchées derrière leurs positions. Des délais seront établis quant à la durée de la médiation, qui n'excédera pas 60 jours. L'objet de la médiation est de régler les différends sans le recours à une audience. N'importe qui peut être nommé médiateur, y compris les membres de la Commission des évaluations environnementales.

### Audiences de la Commission des évaluations environnementales

Le droit du public de demander une audience fait toujours partie intégrante de la Loi. Personne ne veut une audience qui n'est pas nécessaire, ou qui est plus longue que nécessaire.

Lorsque le ministre déclare qu'une audience est dans l'intérêt du public, la Loi l'autorise à restreindre les débats strictement aux questions litigieuses de nature environnementale, et à impartir les délais dans lesquels la Commission doit rendre sa décision. Les parties ne pourront pas débattre à nouveau des questions qui ont déjà été résolues, et on pourra ainsi réduire le coût et la durée des audiences.

La Commission continuera d'adjuger des dépens consécutifs à une audience lorsqu'elle l'estime nécessaire.